

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023- 119
du **23 MAI 2023**

portant enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, par la société CAPSTONE DEV.3 sur le territoire des communes d'Ennery et de Trémery

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin – Meuse 2022 – 2027 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Trémery et le plan local d'urbanisme de la commune de Ennery ;
- Vu** la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire des communes d'Ennery et de Trémery, présentée le 11 juillet 2022, complétée le 23 décembre 2022 par la société Capstone DEV.3 ;
- Vu** le dossier technique annexé à sa demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
- Vu** le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 10 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-11 du 19 janvier 2023 portant ouverture d'une consultation du public du dossier d'enregistrement présenté par la société Capstone DEV.3 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire des communes d'Ennery et de Trémery, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 8 février 2023 et le 8 mars 2023 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Ay-sur-Moselle, lors de sa séance du 3 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Ennery, lors de sa séance du 7 février 2023 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Flévy, non motivé, lors de sa séance du 28 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de RTE - réseau de transport de l'électricité du 10 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL – service eau biodiversité paysages du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la DDT de la Moselle du 24 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du SDIS de la Moselle du 24 avril 2023 ;

Vu l'avis tacite, réputé favorable, de la communauté de communes Rives de Moselle propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur du site, en l'absence de réponse au courrier du 6 mai 2022 dans les délais prévus à l'article R512-46-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable formulé par le maire d'Ennery le 20 juin 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable formulé par le maire de Trémery le 12 mai 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2023 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 16 mai 2023, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 22 mai 2023 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que les avis favorables des services consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 (RTE, SDIS, DREAL-SEBP) sont accompagnés de réserves et recommandations de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et des mesures imposées à l'exploitant permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel, artisanal ou logistique ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à

conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier la localisation du projet à l'écart de toute zone présentant une forte sensibilité environnementale ;

Considérant en particulier que les caractéristiques des impacts du projet (nuisances sonores, ressources en eau, déchets...) sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant ne sont pas significatives au regard de l'environnement du projet ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Capstone DEV.3, dont le siège social est situé 300 route national 6 à Limonest (69760), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juillet 2022, complétée le 23 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées ZAC de la fontaine des saints, sur le territoire des communes d'Ennery (57365) et de Trémery (57300). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique	Volume de stockage : 350 000 m ³ pour environ 39 105 tonnes de matières combustibles	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
	rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .		

(1) : E (Enregistrement)

Article 1.2.2 – situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées ZAC de la fontaine des Saints sur les communes d'Ennery (57365) et Trémery (57300).

Elles s'implantent sur les parcelles :

- 481p et 480p de la section 3 du territoire de la commune d'Ennery (57365) ;
- 121p, 122p, 136, 137 et 139p de la section 6 du territoire de la commune de Trémery (57300).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 11 juillet 2022 et complétée le 23 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables moyennant les compléments fixés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel, artisanal ou logistique.

CHAPITRE 1.5 – prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.1 – autres prescriptions applicables

1.5.1.1 Conditions de stockage

Les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Pour la cellule 1 : en cas de stockage de plus de 10 248 palettes de type 2662/2663, la hauteur de stockage est limitée à 10 m sur l'ensemble de la cellule ;
- Pour la cellule 2 : en cas de stockage de plus de 12 297 palettes de type 2662/2663, la hauteur de stockage est limitée à 10 m sur les 15 derniers mètres au fond de la cellule (façade ouest) ;
- Pour la cellule 3 : en cas de stockage de plus de 7 560 palettes de type 2662/2663, la hauteur de stockage est limitée à 10 m sur les 15 derniers mètres au fond de la cellule (façade ouest).

1.5.1.2 Distances aux ouvrages de transport d'électricité haute tension B (HTB)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 susvisé sont applicables, notamment :

- une distance verticale supérieure à 8 mètres est obligatoire entre la surface de roulement des voies et le conducteur le plus bas, dans les conditions les plus défavorables ;
- les candélabres d'éclairage respectent une distance de sécurité de 5 mètres par rapport aux ouvrages HTB ;
- les arbres ou arbustes respectent une distance de sécurité de 5 mètres par rapport aux câbles nus sous tension : les plantations hautes ou à fort développement sont proscrites et aucun arbre ne doit être planté dans la zone de sécurité horizontale définies par le gestionnaire du réseau électrique ;
- les différents ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à la mise en œuvre du projet respectent les dispositions indiquées en annexe 1 au présent arrêté.

1.5.1.3 Procédures incendie

Les distances suivantes sont prises en compte pour l'usage des lances incendie, en fonction de leur diamètre :

Diamètre de la lance incendie	Distance minimum entre la lance incendie et les câbles électriques HTB
Inférieur ou égal à 26 mm	10 mètres
Entre 26 et 33 mm	20 mètres
Supérieur à 33 mm	30 mètres

Les lances à incendie ne doivent pas être dirigées directement vers les câbles électriques.

En cas d'incendie, les services de RTE sont immédiatement informés.

Ces dispositions sont intégrées aux procédures internes de l'exploitant.

1.5.1.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de la pièce jointe n°6 du dossier du pétitionnaire sont complétées par les prescriptions suivantes :

- les besoins en eau pour la défense incendie sont de 510 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total disponible de 1 020 m³ : ce débit est obtenu en totalité par un réseau de cinq poteaux d'incendie internes ;
- le surpresseur alimentant le réseau de poteaux d'incendie est capable d'alimenter en simultané 3 poteaux d'incendie à une pression ne dépassant pas 8 bars ;
- l'ensemble des poteaux d'incendie ont un diamètre nominal de 150 millimètres (DN150) ;
- les moyens de défense incendie font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle avant la mise en service des bâtiments de stockage.

CHAPITRE 1.6 – respect des autres législations et réglementations

Article 1.6.1 impacts sur les espèces et le milieu naturel protégés: mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi des impacts

Afin de protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

A/ Mesures d'évitement

Mesure E1 :

La friche herbacée sur le talus avec fourré de *Pyracantha* en limite sud du site (cf la carte des habitats présentée dans la note d'actualisation sur la faune et les habitats d'octobre 2022) est conservée.

Mesure E2 :

Les travaux sont réalisés uniquement de jour pour éviter tout risque de collision pour les chiroptères.

Mesure E3 :

En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes de flore, il convient de privilégier l'évitement ou, à défaut, la destruction suivant les modalités les mieux adaptées selon l'espèce.

B/ Mesures de réduction

Mesure R1 :

Les opérations de terrassement sont réalisées exclusivement en période de moindre impact pour les reptiles, soit entre mi-mars et mi-avril, soit en septembre et octobre.

Afin de prévenir le risque de destruction de reptiles, un fauchage et un débroussaillage de la végétation herbacée et buissonnante sont effectués préalablement aux opérations de terrassement.

Mesure R2 :

Les opérations de coupes et de débroussaillage des formations arborescentes et arbustives au niveau du talus central et de l'alignement d'arbres à l'est du site sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit de septembre à février.

Mesure R3 :

Afin de prévenir le risque de destruction de reptiles lors des opérations de terrassement et d'éviter tout risque d'installation du tarier pâtre ou de la fauvette des jardins, et plus globalement d'éviter la nidification de l'avifaune des milieux semi-ouverts, un fauchage et un débroussaillage de la végétation herbacée et buissonnante sont effectués en dehors des périodes sensibles pour les reptiles et les oiseaux, soit entre les mois d'octobre et de février.

Ces opérations sont renouvelées en cas d'interruption de chantier.

C/ Mesures d'accompagnement

Mesure A1 :

De nouveaux habitats favorables à la reproduction et au repos des espèces protégées sont créés, via le rétablissement d'une trame verte avec la plantation de 150 arbres supérieurs à deux mètres de hauteur et de 80 arbustes d'une hauteur moyenne de deux mètres.

Afin de garantir un intérêt pour la faune et une bonne résistance, ces arbres et arbustes sont implantés sous forme d'une haie arbustive dense, d'au moins 4 mètres de large. Les arbustes sont plantés sur plusieurs rangées afin d'obtenir la largeur minimale recherchée. Les essences plantées sont exclusivement des essences locales. Il est recommandé de choisir des plants provenant de pépinières locales (label végétal local par exemple) afin que les plants soient adaptés aux conditions pédoclimatiques du site.

Cette mesure d'accompagnement est réalisée au plus tard dans l'année suivant la fin du chantier.

D/ Mesures de suivi

Chacune des interventions réalisées dans le cadre des mesures de suivi génère la rédaction d'un compte-rendu, envoyé à l'inspection des installations classées et à la DREAL Grand Est – service eau, biodiversité, paysages (SEBP) en fin d'intervention, sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

La transmission de ces données par le bénéficiaire du présent arrêté intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

En cas d'incidence, les services de l'État susmentionnés sont immédiatement informés.

Mesure S1 : suivi post-chantier

Un suivi environnemental de l'efficacité des mesures de réduction et d'accompagnement est réalisé annuellement pendant 5 ans par un écologue, à compter de la fin des travaux. Il permet de rendre compte de l'efficacité et de la pérennité de ces mesures par ;

- la réalisation d'inventaires de la faune, notamment pour les oiseaux, les reptiles, les insectes, les mammifères et les amphibiens ;
- le suivi des plantations réalisées.

CHAPITRE 1.7 – respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble des autres réglementations, notamment celle relative aux espèces protégées, et n'exonèrent pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations administratives requises.

TITRE 2 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Article 2

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'Ennery et de Trémery et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article [R. 181-38](#) du code de l'environnement ;

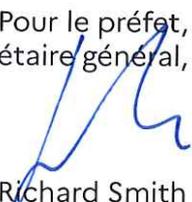
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 4

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires d'Ennery et de Trémery, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Capstone DEV.3.

A Metz, le **23 MAI 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

ANNEXE 1

Pour le pylône n°24 de la ligne haute tension 225 kVA Gandrange – Saint-Hubert - Vigy

Tableau des contraintes d'élévation de potentiel

Distance/ pieds de pylône	Zones	Réseaux concernés	Préconisations
De 0 à 2 mètres		Tous les réseaux + clôtures	Aucun réseau souterrain autorisé dans cette zone ni aucune clôture
De 2 à 53 mètres	Zone > 5 000 volts	Fluides (eau, gaz...) + clôtures	Tuyaux synthétiques (PE,PEHD...) installés dans un fourreau synthétique. Les jonctions seront isolées de la terre par des matériaux isolants. Si clôture présente dans cette zone : obligatoirement en matériaux isolants (clôture amagnétique, en polyester, en PVC sans armement, plaques béton, bois, haies arbustives...). Les clôtures ou poteaux plastifiés comportant une âme métallique ne sont pas considérés comme isolants.
De 2 à 176 mètres	Zone > 1 500 volts	Cable électrique basse tension Prise de terre Clôtures	Câbles isolés installés dans un fourreau synthétique. Aucune prise de terre par piquet ou pose de câble en fond de fouille dans cette zone (possibilité de déport du tableau électrique à maximum 15 mètres de la prise de terre, avec câble isolé + fourreau synthétique). Si réalisation d'une boucle de fond de fouille, moins de 50 % de la boucle doit se trouver dans cette zone. Coffret EDF si possible installé hors de cette zone ou bien installé après avis du gestionnaire du réseau de distribution. Si clôture présente dans cette zone : obligatoirement en matériaux isolants (clôture amagnétique, en polyester, en PVC sans armement, plaques béton, bois, haies arbustives...). Les clôtures ou poteaux plastifiés comportant une âme métallique ne sont pas considérés comme isolants.
De 2 à 406 mètres	Zone > 650 volts	Équipements électroniques télécoms (fibre optique non concernée)	Pose en fourreau synthétique Les points de raccordement présents dans cette zone doivent être dans un boîtier isolant.

Pour le pylône n°25 de la ligne haute tension 225 kVA Gandrange – Saint-Hubert - Vigy

Tableau des contraintes d'élévation de potentiel

Distance/ pieds de pylône	Zones	Réseaux concernés	Préconisations
De 0 à 2 mètres		Tous les réseaux + clôtures	Aucun réseau souterrain autorisé dans cette zone ni aucune clôture
De 2 à 54 mètres	Zone > 5 000 volts	Fluides (eau, gaz...) + clôtures	Tuyaux synthétiques (PE,PEHD...) installés dans un fourreau synthétique. Les jonctions seront isolées de la terre par des matériaux isolants. Si clôture présente dans cette zone : obligatoirement en matériaux isolants (clôture amagnétique, en polyester, en PVC sans armement, plaques béton, bois, haies arbustives...). Les clôtures ou poteaux plastifiés comportant une âme métallique ne sont pas considérés comme isolants.
De 2 à 178 mètres	Zone > 1 500 volts	Cable électrique basse tension Prise de terre Clôtures	Câbles isolés installés dans un fourreau synthétique. Aucune prise de terre par piquet ou pose de câble en fond e fouille dans cette zone (possibilité de déport du tableau électrique à maximum 15 mètres de la prise de terre, avec câble isolé + fourreau synthétique). Si réalisation d'une boucle de fond de fouille, moins de 50 % de la boucle doit se trouver dans cette zone. Coffret EDF si possible installé hors de cette zone ou bien installé après avis du gestionnaire du réseau de distribution. Si clôture présente dans cette zone : obligatoirement en matériaux isolants (clôture amagnétique, en polyester, en PVC sans armement, plaques béton, bois, haies arbustives...). Les clôtures ou poteaux plastifiés comportant une âme métallique ne sont pas considérés comme isolants.
De 2 à 411 mètres	Zone > 650 volts	Équipements électroniques télécoms (fibre optique non concernée)	Pose en fourreau synthétique Les points de raccordement présents dans cette zone doivent être dans un boîtier isolant.